



**Syndicat des professeurs et professeurs  
de l'Université Laval (SPUL)**

**Commentaires et propositions du Comité exécutif  
du SPUL concernant le projet de révision des  
Statuts de l'Université Laval**

Le 15 septembre 2021

# MISE EN CONTEXTE ET CONSTATS GÉNÉRAUX

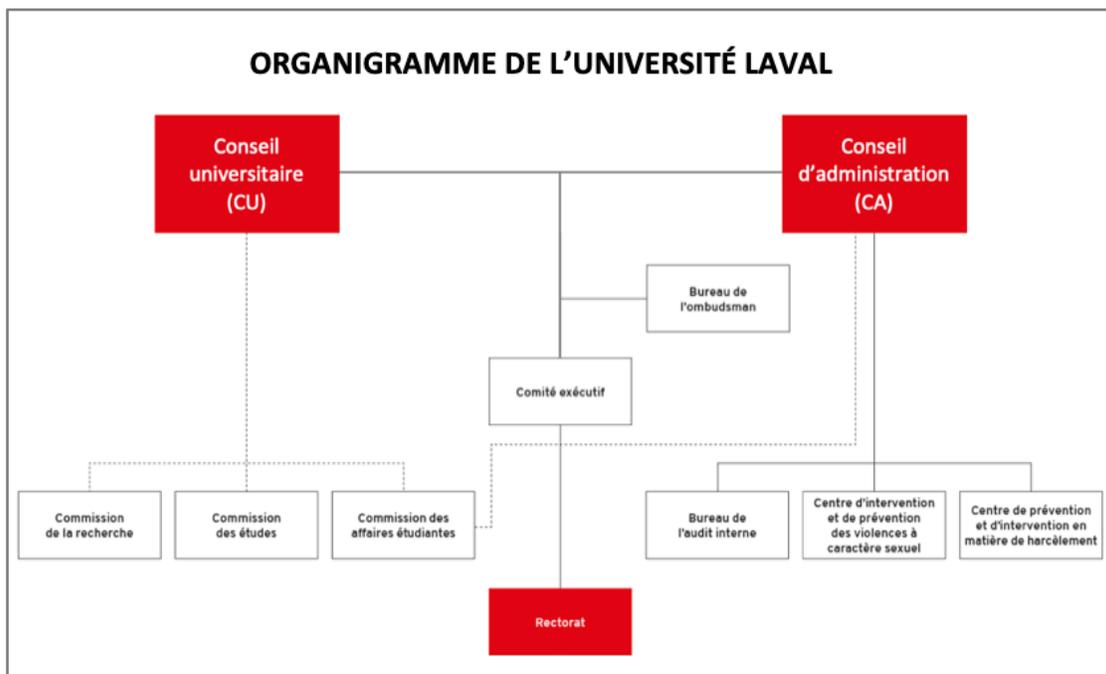
Au cours des dernières semaines, les membres du Comité exécutif du SPUL ont procédé à l'analyse du projet de révision des Statuts de l'Université Laval que la Secrétaire générale de l'Université a proposé à la communauté universitaire, le 16 juillet dernier. Pour la citer, les objectifs sous-tendant ce projet de révision seraient les suivants : « ... rendre [les statuts] plus actuels, de les moderniser en conformité des lois en vigueur, d'en faciliter le repérage et la lecture, et de permettre une plus grande agilité dans les opérations quotidiennes de l'Université ».

Tel que nous l'exposons dans le présent document, au-delà de ces objectifs affichés, il nous semble plutôt que l'effet net des modifications qui nous sont proposées est :

1. de manière générale, d'affaiblir considérablement la valeur du principe de collégialité au sein du processus décisionnel de l'Université Laval à travers une réduction conséquente des responsabilités octroyées au Conseil universitaire; et,
2. de manière particulière, d'amoindrir de façon encore plus importante le rôle des membres du corps professoral et les protections qui leur sont offertes au sein de cette nouvelle gouvernance à collégialité réduite.

Rappelons que la *Charte de l'Université Laval* prévoit que celle-ci, « pour mieux remplir sa mission, [juge opportun] de partager les pouvoirs de l'actuel Conseil de l'Université entre un Conseil d'administration et un Conseil universitaire »<sup>1</sup> et que ce même Conseil universitaire « exerce, à l'exclusion du Conseil d'administration, les droits et pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique »<sup>2</sup>.

L'organigramme<sup>3</sup> ci-après présente la structure de la gouvernance de notre université et permet de mieux en comprendre son organisation.



<sup>1</sup> *Charte de l'UL*, dernier attendu du préambule.

<sup>2</sup> *Ibid.*, article 7.8

<sup>3</sup> Université Laval, *Organigramme*, [en ligne : <https://www.ulaval.ca/notre-universite/direction-et-gouvernance/organigramme>]

Le président du SPUL, Louis-Philippe Lampron, explique dans un court texte publié en 2020 et intitulé « *La collégialité d'apparat* » :

« La raison d'être de la structure particulière de fonctionnement des universités est inextricablement liée à leur très large mission d'intérêt public, qui vise autant la formation des étudiant.e.s que l'avancée et la diffusion de la recherche au sein de la population en général. Si l'indépendance des établissements universitaires est une condition *sine qua non* pour qu'ils puissent mener à bien cette large mission, la grande variabilité des exigences nécessaires à la recherche et à l'enseignement de qualité au sein des nombreuses disciplines universitaires rend tout aussi nécessaire une structure décisionnelle collégiale.

Cette structure, en principe, doit permettre aux membres de la communauté universitaire d'être partie intégrante des orientations générales et décisions qui sont prises au sein de l'université et des facultés/départements, ce qui inclut bien entendu le choix de leurs dirigeant.es. Parce qu'ils/elles jouissent de la permanence d'emploi et de la pleine liberté universitaire qui y est associée, qui leur permet notamment de critiquer les décisions de leur propre université sans craindre de représailles, les professeur.e.s sont appelé.e.s à jouer un rôle central au sein de cette structure décisionnelle collégiale. »<sup>4</sup>

L'esprit de la répartition des compétences, qu'on décrit dans la *Charte de l'Université Laval*, entre le Conseil d'administration et le Conseil universitaire et le poids très important des collègues élus au sein de ce même Conseil universitaire respecte, en apparence, le principe d'une véritable collégialité universitaire qui exige que les membres de la communauté universitaire puissent exercer un véritable pouvoir au sein de structures décisionnelles. Contrairement à une conception plus que réductrice de cette même collégialité, le simple fait que les professeur.e.s soient « consulté.e.s » par les décideurs ne peut absolument pas suffire pour que la décision qui suivra puisse être qualifiée de « collégiale ».

Le diable étant toujours dans les détails, en particulier lorsque vient le temps de produire un document juridique opérationnalisant des principes aussi larges et imprécis que ceux de « collégialité », de « gouvernance collégiale » ou de « liberté académique », il nous semble malheureusement que l'essentiel des modifications proposées dans le cadre de la révision actuelle des statuts ferait en sorte que l'Université Laval s'éloignerait largement de l'esprit décrit dans sa *Charte*, en réduisant de manière importante l'équilibre qui doit caractériser les rapports entre le Conseil d'administration et le Conseil universitaire.

En peu de mots comme en cent : l'atteinte de l'objectif de « permettre une plus grande agilité dans les opérations quotidiennes de l'Université » se fait au détriment de garanties nécessaires à la réalisation de la mission générale de l'Université qui est définie de la manière suivante dans notre *Charte* : « L'Université constitue l'un des groupes qui exercent le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce, suivant des modalités propres à chaque époque »<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Louis-Philippe LAMPRON, « La collégialité d'apparat », *Blogue Contact*, 7 juillet 2020, [en ligne : [http://www.contact.ulaval.ca/article\\_blogue/la-collegialite-dapparat/](http://www.contact.ulaval.ca/article_blogue/la-collegialite-dapparat/)].

<sup>5</sup> *Charte de L'UL*, 4<sup>e</sup> attendu du préambule.

En appui à ces constats généraux, nous avons regroupé nos commentaires particuliers concernant le projet de statuts révisés en quatre parties principales (voir l'annexe).

Dans la **première** partie, nous soulignons les changements qui nous semblent contribuer de manière positive à l'esprit général sous-tendant la *Charte de l'Université Laval*;

Dans la **seconde** partie, nous nous attardons aux nombreuses modifications qui nous semblent amoindrir la valeur du principe de collégialité dans le processus décisionnel de l'Université et diminuer les droits et pouvoirs des professeur.e.s au sein de cette nouvelle gouvernance. Cette deuxième section est sous-divisée en cinq sous-sections :

1. Diminution du rôle et des responsabilités du Conseil universitaire;
2. Amoindrissement du rôle et des responsabilités des professeur.e.s au sein du Conseil universitaire et, plus largement, du processus décisionnel en vigueur à l'Université Laval;
3. Retrait de garanties liées au statut des professeur.e.s à l'Université Laval (incluant des dispositions garantissant la permanence d'emploi);
4. Modifications des règles applicables à l'élection de la rectrice ou du recteur;
5. Affaiblissement de l'indépendance de l'ombudsman et d'autres fonctions similaires.

Dans la **troisième** partie, nous soulevons certaines questions liées à des changements de diverses natures proposés aux statuts et dont les conséquences méritent d'être examinées attentivement par les membres des instances décisionnelles qui devront se prononcer sur ce projet de modification aux Statuts de l'Université Laval.

Finalement, dans la **dernière** partie, nous formulons quelques modifications des statuts qui devraient être envisagées pour renforcer la collégialité au sein de l'Université Laval, modifications qui doivent être prises sérieusement en considération. Il nous semble en effet que notre université a davantage besoin qu'on s'applique à renforcer la collégialité plutôt que de viser l'accroissement de l'agilité des dirigeant.e.s au détriment des principes fondamentaux sur lesquels repose l'atteinte de sa mission de poursuite du bien commun.

## Conclusion

Les Statuts de l'Université Laval constituent, avec sa *Charte*, la colonne vertébrale de l'institution, en ce que ces textes déterminent la composition des instances décisionnelles et répartissent la nature des pouvoirs que ces mêmes instances sont en mesure d'exercer. Tout affaiblissement des balises obligeant, au sein de ces textes structurants, les dirigeant.e.s de l'Université à obtenir l'assentiment d'une majorité de collègues pour entériner des décisions importantes constitue une atteinte au principe de collégialité qui doit caractériser les processus décisionnels universitaires.

Ainsi, pour les raisons exposées dans le présent document, il nous semble fondamental que la nature du projet de révision des Statuts de l'Université Laval soit revue de manière très importante, dans l'optique qu'il contribue à renforcer la collégialité plutôt qu'à l'amoindrir.

Nous invitons les membres du SPUL à se faire entendre et à participer à la consultation actuellement en cours (jusqu'au 15 octobre prochain) en prenant connaissance du [projet de révision des statuts](#) et en écrivant à la Secrétaire générale pour lui faire part de leurs commentaires : [Monique.Richer@sg.ulaval.ca](mailto:Monique.Richer@sg.ulaval.ca).

## Résumé des commentaires et propositions du Comité exécutif du SPUL au projet de révision des Statuts de l'Université Laval

### TABLE DES MATIÈRES

<b>I. CHANGEMENTS QUI CONSTITUENT DES AJOUTS POSITIFS DANS L'ESPRIT DE LA CHARTE .....</b>	<b>6</b>
<b>II. MODIFICATIONS QUI RESTREIGNENT LA COLLÉGIALITÉ .....</b>	<b>7</b>
1. Diminution du rôle et des responsabilités du Conseil universitaire.....	7
2. Amoindrissement du rôle et des responsabilités des professeur.e.s au sein du Conseil universitaire et, plus largement, du processus décisionnel en vigueur à l'Université Laval.....	7
3. Retrait de garanties liées au statut des professeur.e.s à l'Université Laval .....	8
4. Modifications des règles applicables à l'élection de la rectrice ou du recteur .....	8
5. Affaiblissement de l'indépendance de l'ombudsman et d'autres fonctions similaires.....	8
<b>III. AUTRES MODIFICATIONS À EXAMINER DE PRÈS .....</b>	<b>9</b>
<b>IV. PROPOSITIONS VISANT À RENFORCER LA TRANSPARENCE ET LA COLLÉGIALITÉ .....</b>	<b>10</b>

# GUIDE DE LECTURE DU DOCUMENT

Article x/ correspond à la numérotation des statuts actuels  
Article /x correspond à la numérotation de la version révisée

## I. CHANGEMENTS QUI CONSTITUENT DES AJOUTS POSITIFS DANS L'ESPRIT DE LA CHARTE

### **Articles 3/3, 21/18 et titres pertinents :**

Intégration d'une distinction, au sein des statuts, entre les catégories « d'enseignant.es » (i.e. corps professoral et membres du personnel enseignant et de recherche).

**Note:** Pour assurer la concordance des statuts avec la *Charte*, l'**article 18** devrait intégrer une formule telle que :

*Le personnel enseignant, au sens entendu par l'article 4 de la Charte de l'Université Laval, est composé du corps professoral et du personnel embauché spécifiquement pour enseigner ou poursuivre des recherches (membres du personnel enseignant ou de recherche).*

**Nil/45** | Ajout d'une déclaration d'intérêt des membres du Conseil d'administration (CA) au début de leur mandat, puis une fois l'an pendant toute la durée de leur mandat.

## II. MODIFICATIONS QUI RESTREIGNENT LA COLLÉGIALITÉ

### *1. Diminution du rôle et des responsabilités du Conseil universitaire*

**29/nil, 32/nil, 33/nil** | Le droit de regard du Conseil universitaire (CU) sur les critères de promotion est aboli, de même que le rapport que devait présenter le VRRH/VREDIRH au Conseil universitaire sur les promotions accordées ou non.

**36/27** | Le recours aux professeur.e.s et chargé.e.s d'enseignement dont il est question ici devait, antérieurement, être fait « suivant les normes adoptées par le Conseil universitaire », ce qui n'est plus le cas dans la version modifiée.

**56/31** | La nomination des administrateur.trice.s relèverait désormais exclusivement du CA.

**63/35** | Ajout cosmétique aux responsabilités du CU, par comparaison à tout ce qui lui est retiré : le CU aura désormais un droit de regard sur le lieu et la date de l'assemblée annuelle.

**71.13/43.12** | Le CU aurait désormais moins de voix au chapitre (on passe de 2 à 1) dans le comité de candidatures qui recommande le choix des membres du CA.

**87.4/54.4** | La formulation proposée semble beaucoup plus restrictive que l'ancienne (en raison de l'ajout « de sa compétence » : dans un contexte où, justement, la compétence du CU peut déjà, dans les statuts actuels, être considérée comme étant « résiduaire » par rapport à celle du CA (voir notamment les articles 68 et 88)).

**87.9/54.9** | Le rôle du CU est réduit de manière importante en ce qui concerne l'évaluation des programmes de formation et les centres de recherche reconnus – on passe de la responsabilité « d'évaluer » ces programmes et centres à celle de « recevoir et approuver les évaluations » de ces mêmes programmes/centres.

**90.13/57.14 et 90.14/57.15** | La rectrice ou le recteur intervient désormais dans le processus de recrutement/présentation de candidatures au CU sur des postes qui étaient autrefois exclusivement du ressort d'un comité de candidatures formé par le CU.

### *2. Amoindrissement du rôle et des responsabilités des professeur.e.s au sein du Conseil universitaire et, plus largement, du processus décisionnel en vigueur à l'Université Laval*

**11/10** | Lors de la nomination d'une ou d'un dirigeant.e, il ne serait plus possible de proposer d'autres candidatures (on serait seulement invités à faire des commentaires).

**90.6/57.6** | On passe d'une description statutaire du mode de calcul de la répartition des sièges de professeur.e.s au sein du CU à une simple référence à « une procédure adoptée par le CU » - considérant l'importance d'une répartition adéquate de ces mêmes sièges, il nous semble important de conserver cette même formule de calcul à l'intérieur des statuts.

**91/57** | La modification proposée donne plusieurs droits de vote au CU à des administrateur.trice.s qui sont nommés par la haute administration de l'université et qui autrefois siégeaient au CU sans y avoir le droit de vote. Ce changement a notamment pour effet de faire passer sous la barre du 1/3 le nombre total de professeur.e.s qui sont des membres votants du CU. Or, ce seuil est d'une importance critique puisque certaines décisions du CU doivent être appuyées par les 2/3 de ses membres.

**107.4/66.4** | On affaiblit la possibilité de représentation des professeur.e.s au Comité exécutif (réduction de quatre personnes à une seule dans le groupe où on trouve les professeur.e.s, mais aussi les chargé.e.s de cours, les étudiant.e.s, le personnel administratif de soutien, etc.).

**122. 4/81.4** | Diminution du poids relatif des professeur.e.s qui siègent à la Commission de la recherche par une augmentation du nombre de membres de la commission (ajout de deux étudiant.e.s de 1<sup>er</sup> cycle).

**160/nil** | Les doyen.ne.s ne seraient plus tenus de faire un rapport annuel des activités de leur faculté.

### ***3. Retrait de garanties liées au statut des professeur.e.s à l'Université Laval***

Dans l'objectif affiché de « valoriser les conventions collectives » conclues entre l'Université Laval et les différents syndicats et associations regroupant des membres de la communauté universitaire, on propose de retirer des pans importants des statuts qui offrent d'importantes garanties aux professeur.e.s concernant notamment leurs statuts, les critères de promotion, la permanence d'emploi et les critères d'un éventuel congédiement.

### ***4. Modifications des règles applicables à l'élection de la rectrice ou du recteur***

**134/92** | Le CA pourrait désormais déterminer le moment du déclenchement de la procédure d'élection d'une rectrice ou d'un recteur qui démissionne. Autrefois, il était tenu de le faire dans les 30 jours.

**136.2/103** | On raccourcit la période des mises en candidature pour rectorat.

**136.4/108** | On écarte les candidatures qui seraient jugées non admissibles (sans qu'on en soit informés).

### ***5. Affaiblissement de l'indépendance de l'ombudsman et d'autres fonctions similaires.***

**55/30 et 106/65.12** | L'ombudsman est présenté comme une ou un administrateur.trice comme un autre (voir notamment les changements proposés à l'actuel article 55 – abandon de l'alinéa spécifique aux cas de l'ombudsman, de l'auditeur interne et du directeur du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement et surtout de la référence directe à la procédure de nomination prévue à l'article 238 des statuts actuels)<sup>6</sup>.

De plus, le projet d'article 65.12 propose que l'ombudsman soit nommé par le Comité exécutif de l'Université Laval, ce qui apparaît insensé au regard de l'indépendance requise par la fonction. Une des propositions faites à la section 4 de cette annexe concerne d'ailleurs le renforcement de l'indépendance de l'ombudsman.

Non seulement cet affaiblissement apparent des garanties d'indépendance qui doivent protéger la nomination et l'exercice des fonctions de l'ombudsman (et celles des autres membres de la communauté universitaire chargé.e.s de fonctions similaires) nous semble devoir être renversé, mais il convient au contraire de renforcer les mécanismes statutaires actuels entourant la nomination et les fonctions de ce poste important (art. 238/202)

---

<sup>6</sup> On élimine également la référence à l'article 238 dans les projets d'articles 39 (10) et 83 des statuts.

### III. AUTRES MODIFICATIONS À EXAMINER DE PRÈS

**37/28** | Les auxiliaires d'enseignement ou de recherche ne seraient plus définis comme consacrant leur principale activité à la poursuite de leurs études. Ceci ouvre la voie à une professionnalisation du rôle d'auxiliaire d'enseignement ou de recherche.

**57-58/nil** | Articles retirés qui balisaient les possibilités de congédiement des administrateur.trice.s et le maintien, pour les professeur.e.s administrateur.trice.s, des privilèges acquis depuis le début de leur carrière.

**34/25** | Proposition floue quant à la portée de la démission d'une ou d'un professeur.e

**67.2/39.3** | Référence à un « cadre de la gouvernance » que le CA aurait désormais le pouvoir de modifier. Nulle part dans la version actuelle des statuts il n'est question de ce cadre et c'est le seul article qui en fait mention dans la version révisée des statuts.

**81/51 (derniers paragraphes)** | Quid de la séance « hybride » qui était expressément permise auparavant et ne semble plus l'être dans le nouveau libellé proposé.

## IV. PROPOSITIONS VISANT À RENFORCER LA TRANSPARENCE ET LA COLLÉGIALITÉ

**88/55** | Trancher les litiges de compétences entre le CA et le CU : ce pouvoir ne peut pas valablement revenir au CA.

**70/42** | Les huis clos, qui se multiplient sans justification au CA – devraient être mieux encadrés (notamment en exigeant une justification des raisons pour lesquelles le huis clos a été imposé incluant une courte description du point qui a fait l'objet de discussions en huis clos).

**97/61** | Compte tenu de son rôle au sein de la gouvernance de l'université, la présidence du Conseil universitaire devrait être confiée à quelqu'un d'autre que la rectrice ou le recteur.

**156/144** | Préciser les mécanismes par lesquels l'assemblée des professeur.e.s de la Faculté peut se prononcer sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche, de façon à ce que cette instance puisse réellement jouer ce rôle-conseil.

**157/145** | L'assemblée des professeur.e.s de la faculté devrait se réunir au moins une fois l'an dans toutes les facultés, incluant celles qui comptent plusieurs unités.

**160/nil** | Le rapport annuel présenté par la ou le doyen.ne à l'assemblée des professeur.e.s de la faculté devrait, dans le cas des facultés avec unités, faire état de l'attribution des postes et de l'allocation des ressources aux unités.

**238/202** | Il convient de renforcer les mécanismes statutaires actuels entourant la nomination et les fonctions de l'ombudsman (et celle des autres membres de la communauté universitaire chargé.e.s de fonctions similaires).